

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
=====

COMMUNE DE THENEZAY

Lundi 15 janvier 2024

L'an deux mille VINGT QUATRE, le lundi 15 janvier, les membres du conseil municipal de la commune de THENEZAY, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROUST Jackie Maire.

Etaient Présents, les conseillers municipaux suivants :

Mr PROUST Jackie (Maire), Mme CORNUAULT Véronique, Mr ROCHETEAU Stéphane, Mme NARGEOT Francette (adjoints), Mr TERRASSON Thierry, Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, Mr MAUILLON Jean-Luc, Mr RAOUX Didier, Mme GRIMAUULT Aurélie, Mme GIROUARD KARSENTY Ghislaine, Mme GAUTRAULT Sophie, Mr HOANG François, Mme CHAUVET Annie, Mme MARTEAU Sabrina, Mr BARBIER Sébastien (conseillers municipaux).

Absent excusé : ///

Vote des délibérations n° D001-2024 à D0018-2024

Délibération n°001 – DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 16 décembre 2023 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des élections portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les trois adjoints,

Considérant que la commune compte 1 431 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 431 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Mr PROUST Jackie, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 431 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 38.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 16.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 16.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 16.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Majorations :

Compte tenu que la Commune avait la qualité de Chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire sont majorées de 15 % (*barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales*).

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°002 – DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150 000€ par le conseil municipal ;

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions de Conseil Municipal, des décisions prises en vertu des présentes délégations.

Délibération n°003 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à DIX le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n°004 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2024 a décidé de fixer à cinq, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste présentée est la suivante :

Mme Francette NARGEOT

MME Ghislaine GIROUARD KARSENTY

Mme Sabrina MARTEAU

Mr Sébastien BARBIER

Mr Chantal CORNUAULT-PARADIS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Mme Francette NARGEOT

MME Ghislaine GIROUARD KARSENTY

Mme Sabrina MARTEAU

Mr Sébastien BARBIER

Mr Chantal CORNUAULT-PARADIS

Délibération n°005 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la Commune de THENEZAY est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

Considérant que l'article L 5212-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire ».

Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 :

De désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Sébastien BARBIER
- Représentant suppléant : Véronique CORNUAULT

Article 2 :

De prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner pour la commune au sein du SIEDS, les personnes suivantes :

- **Représentant titulaire : Sébastien BARBIER,**
- **Représentant suppléant : Véronique CORNUAULT.**

Délibération n°006 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des deux délégués auprès du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne Monsieur ROCHETEAU Stéphane titulaire et Mr TERRASSON Thierry suppléant**

Délibération n°007 – AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (Ingénierie Départementale79)

Désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2018 de la Commune de Thénézay, approuvant l'adhésion à l'Agence Technique Départementale (ID79)

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal, élu le 10 décembre 2023 et le résultat des élections du 16 décembre pour l'élection du Maire et la désignation de ses adjoints,

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale du 30 novembre 2022,

Il est nécessaire de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de Thénézay au sein de l'Agence Technique Départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer :

- **Aurélié GRIMAUD en tant que délégué titulaire**
- **Francette NARGEOT en tant que délégué suppléant**

Délibération n°008 – Comité Nationale d'Action Sociale CNAS

Désignation des délégués locaux (élus et agents) pour le mandat 2023-2026

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal l'adhésion de la Commune au CNAS le 30 mars 2009.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 10 décembre 2023, il est nécessaire de désigner les délégués au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

-désigne pour le collège « ELUS » : Mme MARTEAU Sabrina, conseillère municipale,
Pour le collège « Agents » : Mme SABOURIN Valérie, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Délibération n°009 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE THÉNEZAY AUPRÈS D'ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Sur proposition de Mr Le Maire, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal qui représenteront la Commune de Thénezay auprès d'organismes et établissements publics divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité les désignations ci-dessous :

- Conseils des écoles élémentaires et maternelle publiques de Thénezay : Ghislaine GIROUARD KARSENTY
- Conseil du Collège Jean de la Fontaine à Thénezay : Ghislaine GIROUARD KARSENTY
- Comité de jumelage cantonal : Thierry TERRASSON
- Association Foncière CHERVES-MAISONNEUVE : Didier RAOUX

Délibération n°010 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Madame le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire. Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur HOANG François conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Délibération n°011 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Mr le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner un référent à la sécurité routière.

Le rôle du référent à la sécurité routière est :

- ✓ d'informer l'Etat des actions menées en matière de sécurité routière par la commune,
- ✓ d'informer et sensibiliser le maire en vue de développer des actions de sécurité routière au titre des compétences des communes et des orientations retenues dans le département des Deux-Sèvres,
- ✓ conduire des actions relevant des enjeux deux-Sévriens et s'intégrant dans le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR),
- ✓ informer du risque « d'alcool » au volant, lors de fêtes municipales ou des événements privés organisés dans les locaux municipaux loués.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un référent à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- Monsieur HOANG François en tant que référent à la sécurité routière.

Délibération n°012 – BUDGET LES CHÊNES

Dissolution

Monsieur le Maire rappelle que toutes les opérations afférentes (travaux et cessions) liées au budget annexe du lotissement « Les Chênes », sont définitivement closes.

La totalité des terrains du lotissement a été vendue.

Afin d'apurer le déficit et de permettre la clôture du budget du lotissement « Les Chênes », il a été versé une subvention du budget commune vers ce budget à hauteur de 133 650.46 € en décembre 2022.

Le budget Lotissement « Les Chênes » peut donc être dissous au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Acte la dissolution du budget annexe du Lotissement « les Chênes » au 31 décembre 2022,**

Délibération n°013 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

révision de la redevance pour l'année 2023

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la redevance fixée pour l'année 2023 était de 1 € le m², applicable aux Terrasses de bars, cafés, restaurants.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucune révision pour l'année 2023 n'a été soumise à délibération. Afin de régulariser la situation pour l'année 2023, le Maire propose de ne pas augmenter la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter la redevance pour l'année 2023

Délibération n°014 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

révision de la redevance pour l'année 2024

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la redevance fixée pour l'année 2023 était de 1 € le m², applicable aux Terrasses de bars, cafés, restaurants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter la redevance pour l'année 2024

Délibération n°015 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intention pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précise qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposées, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Délibération n°016 – Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires

Signature d'un avenant n° 3 à la Convention

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 24 octobre 1997, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il/Elle précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Délibération n°017 – DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Mr Le Maire rappelle que ces Comités sont consultés pour avis sur des projets éventuels sur la Commune, mais en aucun cas, ont un pouvoir de décision.

Mr Le Maire propose au Conseil Municipal d'installer les membres au sein des différents comités consultatifs :

- Animation – culture
- Bâtiments et sécurité
- Voiries, espaces publics- sécurité routière
- Communication

| COMITES CONSULTATIFS | |
|--|--|
| <u>1 – ANIMATION - CULTURE</u> | |
| Elus Vice-Présidente <u>1-Francette NARGEOT</u> François HOANG Sabrina MARTEAU Véronique CORNUAULT Sophie GAUTRAULT | Membres extérieurs Magalie MEUNIER Frédérique RAVELEAU Danièle BOULAIN Isabelle BROTHIER Nathalie BELLAN Mathieu GOICHON Lydie BILLOUIN |
| <u>2 - BÂTIMENTS et SECURITÉ</u> | |
| Elus Vice-Président <u>1-Jackie PROUST</u> Sébastien BARBIER Aurélie GRIMAUD Stéphane ROCHETEAU Jean-Luc MAUILLON Annie CHAUVET | Membres extérieurs Laurent GOUBEAU Thierry GARGOT Mickaël PROUST Olivier BARIBAULT Philippe TRANCHET |
| <u>3 – VOIRIE ESPACES PUBLICS -SECURITÉ ROUTIÈRE</u> | |
| Elus Vice-Président <u>1-Stéphane ROCHETEAU</u> Didier RAOUX Jean-Luc MAUILLON Sabrina MARTEAU Aurélie GRIMAUD Sophie GAUTRAULT Annie CHAUVET | Membres extérieurs Jean-Paul GOUBEAU Rémi PLANCHON Olivier BABIN Mickaël PROUST François JOLY Maurice BRAULT Bernard GUILBAULT Pascal SAUVIGNON Xavier GAULT |

| 4 – COMMUNICATION | |
|--|--|
| Elus | Membres extérieurs |
| Vice-Présidente <u>Véronique CORNUAULT</u> Thierry TERRASSON Aurélie GRIMAUD Francette NARGEOT François HOANG | Thierry PASQUIER Jean-Michel GOURDON Isabelle BROTHIER Christine ROCHETEAU Marine FORTIN |

Délibération n°018 – Présence de Mérule sur la Commune

Retrait du Périmètre contaminé AE 279

L'article 76 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) afin de lutter contre le mérule. Locataires, propriétaires, maîtres d'œuvre (ou d'ouvrage), maires et préfets ont des obligations en la matière, notamment d'information. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 133-7 à 9 du CCH.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'une déclaration de mérule avait été déposée en mairie en date du 24 août 2022.

Le bâtiment est situé au 24 Rue de la Croix Chauvin, cadastré AE 279. La présence de mérule a été constaté par une Société certifié CTBA.

Un arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département des Deux-Sèvres et en particulier sur la Commune de Thénézay a été établi en date du 11 août 2022.

L'intervention de l'entreprise mandaté par le propriétaire du bâtiment pour le traitement contre le mérule a été effectué le 6 et 7 octobre 2020.

Le 2 octobre 2023, sur demande du propriétaire du bâtiment, a été établi par la Société ALIZÉ, un constat de l'état relatif à la présence de mérule.

Le rapport de ce constat indique qu'il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de mérule.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de retirer du périmètre délimitant la parcelle AE 279 sis 24 Rue de la Croix Chauvin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De retirer le périmètre délimitant la parcelle AE 279 sis Rue de la Croix Chauvin sur le risque de présence de mérule,**
- **De donner tous pouvoirs à Mr le Maire pour signaler à la Préfecture le retrait de la parcelle AE 279.**

Questions et informations diverses

Informations communautaires

Mme CORNUAULT Véronique a présenté les différentes décisions prises au sein du Conseil Communautaire qui s'est déroulé le 21 décembre 2023.

Ont été présentées les différentes commissions communautaires : les conseillers municipaux peuvent s'ils le souhaitent faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Informations diverses

AUBERGE POITEVINE

La licence IV est à vendre au prix de 10 000 €, le Conseil souhaite négocier le prix.

PROGRAMME VILLAGE D'AVENIR

La Commune de Thénézay a été retenue avec la Commune de La Ferrière en Parthenay.

Une réunion a lieu le 23 janvier à Saint Christophe avec les services préfectoraux.

ANTENNE BOUYGUES

Le dossier a été déposé le 20 novembre 2023 en mairie, ce projet doit être en accord avec le PLUI.

MAISON DE SANTÉ

Le dentiste doit ouvrir son cabinet le 1^{er} avril 2024.

SALON DE COIFFURE

La coiffeuse et l'esthéticienne quittent le local au 15 juillet 2024. Les courriers de résiliation ont bien été envoyés en mairie.

BOULANGERIE

Le boulanger accepte de continuer à travailler dans les locaux actuels à condition que des travaux soient faits. Des discussions sont en cours avec les nouveaux élus.

PLUI

Le PLUI doit se terminer en 2025.

BUDGET

Présentation succincte du budget communal 2023.

La séance est levée à 22H30.

La prochaine réunion de Conseil Municipal aura lieu le lundi 26 février 2024 à 20 heures.

Le Maire,
Jackie PROUST

Le secrétaire,
Sébastien BARBIER